

## Faisons-nous partie de « l'Eglise de France » ou de « l'Eglise en France » ?

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Islam](#)

Date : 15 mars 2011

**Mgr Hippolyte Simon, archevêque de Clermont** et vice-président de la Conférence épiscopale, a écrit [un article](#) publié dans *La Croix* du 14 mars 2011 à propos du débat de l'UMP sur la laïcité et l'islam. Extraits :

A la suite de l'annonce, par le Président de la République, d'un débat consacré à la laïcité, une expression revient souvent : il faudrait aménager un « Islam de France » et refuser un « Islam en France ». Je n'ai aucune compétence, et évidemment encore moins d'autorité pour parler de l'Islam. Mais je voudrais apporter ici une petite contribution à la réflexion en posant la question d'un point de vue catholique : faisons-nous partie de « l'Eglise de France » ou de « l'Eglise en France » ? La première formule a pour elle toutes les apparences de la simplicité, et presque de l'évidence. Puisque nous sommes des citoyens français, nous formons l'Eglise de France. Et les catholiques allemands sont l'Eglise d'Allemagne, les catholiques italiens l'Eglise d'Italie, etc. Mais sous ces apparences trop simples se cache une erreur... En effet, pour nous catholiques, il n'existe pas « d'Eglises nationales », il n'y a que l'Eglise catholique, présente dans tous les pays du monde, dans la diversité de ses diocèses. C'est pourquoi il n'est pas juste de parler de l'Eglise de France, même si cette expression est courante dans les médias.

[...] la loi de 1905 établit, en son article 2, que « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* » Mais il ne faut pas oublier l'article 1, qui stipule : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes...* ». A tous ceux qui disent que la religion ne relève que de « *la sphère privée* », il convient de faire observer ce premier article de la loi de 1905. Le libre exercice des cultes est un problème public, car il s'agit bel et bien d'une liberté publique, garantie par la loi. Quant à la « reconnaissance », il ne faut pas commettre de contre sens. S'il n'y a plus de « reconnaissance juridique » au sens de ce qui était établi par le Concordat (à l'exception notable de l'Alsace, de la Moselle, de la Guyane et de Saint Pierre et Miquelon, etc.), il reste que la mise en œuvre de la loi de 1905 ne peut pas faire abstraction d'une « reconnaissance de fait » des Eglises et des communautés religieuses. Car comment garantir le libre exercice des cultes à des communautés que l'Etat ne (re)connaîtrait pas ? [...] il est bien clair que la République ne connaît que l'Eglise catholique romaine, qui est en France, et non pas l'Eglise de France. [...]

A ce stade, il est permis d'interpeller Mgr Simon sur cette fameuse distinction, "l'Eglise qui est en France" ayant pour habitude d'ignorer superbement l'évêque de Rome (que l'on pense à la liturgie et au catéchisme, par exemple) : en France, le gallicanisme ne s'est jamais aussi bien porté. Si la réflexion de Mgr Simon s'attache à montrer que les autres religions n'ont ni pontife ni magistère, ce qui pose problème dans leurs relations avec l'autorité politique, côté catholique, la CEF a tendance à se considérer comme l'unique représentante de l'Eglise qui est en France, au mépris parfois de la liberté des évêques diocésains, voire de l'obéissance à Rome.